



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2020-12-16-010 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Rose d'Aliénor (4 pages) Page 4
- 86-2021-01-06-008 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Médicalisée à Iteuil et actant la création de l'établissement secondaire de la MAS à Ligugé, gérés par l'APAJH 86, sise à Migné-Auxances (3 pages) Page 9
- 86-2021-01-06-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "Les Jaumes", sis 9 rue des Jaumes à Montmorillon, géré par l'APEP 86 (3 pages) Page 13
- 86-2021-01-06-007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD, sis à Châtelleraut, géré par l'APAJH 86 à Migné-Auxances (3 pages) Page 17

DDCS86

- 86-2021-01-06-002 - Décision n°2021-DDCS-DIR-001 en date du 6 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 21
- 86-2021-01-06-001 - Décision n°2021-DDCS-DIR-002 en date du 6 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

- 86-2021-01-06-005 - Arrêté n° 2021-DDT-004 en date du 6 janvier 2021 autorisant la société DELACOTE, représentée par Gérard DELACOTE, à remplacer les enseignes situées au 2 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun (2 pages) Page 33
- 86-2021-01-06-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des passages de convois de pales d'éoliennes au péage de Poitiers Sud (3 pages) Page 36
- 86-2021-01-06-004 - SCP13021010615240 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-école FOUGERAS PHILIPPE sis à Fontaine le Comte (2 pages) Page 40

DREAL NA

- 86-2020-12-22-005 - Delegation Gestion 2020 DDPP86 (4 pages) Page 43
- 86-2020-12-22-006 - Delegation Gestion 2020 DDT86 (4 pages) Page 48

DRFIP

- 86-2021-01-08-001 - Décision de délégation de signature aux AFIP et AFIPA de la DDFIP 86 (2 pages) Page 53
- 86-2021-01-04-007 - Délégation de signature Antenne de Loudun du SIP NORD VIENNE (2 pages) Page 56
- 86-2021-01-04-006 - Délégation de signature SIP NORD VIENNE (4 pages) Page 59

PREFECTURE

- 86-2021-01-05-002 - Arrêté n°2021-SIDPC-001 portant autorisation d'ouverture du relais Georges Charbonnier sis 14, rue du Mouton 86000 POITIERS pour la restauration au bénéfice exclusif des populations vulnérables et des publics en situation de précarité. (2 pages) Page 64

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-05-001 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (10 pages)	Page 67
86-2021-01-01-049 - Décision N° 21-039, portant délégation de signature à Mme Hélène COSTA (2 pages)	Page 78
86-2021-01-01-050 - Décision N° 21-058, portant délégation de signature pour les sorties de corps à Monsieur Christophe BALTUS (3 pages)	Page 81
86-2021-01-01-051 - Décision N° 21-060, portant délégation de signature - site de Montmorillon à Madame Cécile BENEUX (3 pages)	Page 85
86-2021-01-01-052 - Décision N° 21-063, portant délégation de signature pour les achats à Monsieur Julien BILHAUT (4 pages)	Page 89
86-2021-01-01-053 - Décision N° 21-065, portant délégation de signature à Monsieur Michel SOREL (3 pages)	Page 94
86-2021-01-01-054 - Décision N° 21-079, portant délégation de signature à Monsieur Laurent CHATENET (2 pages)	Page 98
86-2021-01-01-055 - Décision N° 21-085, portant délégation de signature pour la PUI à Monsieur Mathieu BAY (3 pages)	Page 101
86-2021-01-06-006 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Crématoriums de France pour son établissement secondaire Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne sis rue du Souvenir à Poitiers (86000). (4 pages)	Page 105

UT DIRECCTE

86-2020-12-31-006 - Récépissé de déclaration modificative SARL ZOELUNE (2 pages)	Page 110
--	----------

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-12-16-010

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La
Rose d'Aliénor

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Rose d'Aliénor situé à POITIERS



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N°2020-A-DGAS-DHV-SE-0186

du 16 DEC. 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Rose d'Aliénor » à Poitiers, sis 18 allée de la
Providence à POITIERS (86000), géré par la S.A.S
« La Rose de la Gibauderie », filiale de la S.A.S Vivalto
Vie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004-ASS/PA-059 du 10 juin 2004 portant création d'un EHPAD à Poitiers, géré par la S.A.R.L. « La Rose de la Gibauderie », de 74 places dont 70 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire à Poitiers ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011 A-DGAS-DHV-SE-0164 du 16 décembre 2011 portant extension de 14 places de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers géré par la SARL « La Rose de la Gibauderie » soit une capacité totale de 88 places dont 84 d'hébergement permanent avec 14 places réservées à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2014-A-DGAS-DHV-SE-0210 du 30 octobre 2014 portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 14 places ;

VU l'arrêté n° 2018-ARS-DGAS-DHV-SE-0211 du 16 octobre 2018 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » de Poitiers ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2014-C-DGAS-DHV-SE-0009 en date du 14 novembre 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2014-A-DGAS-DHV-SE-0210 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers reçu le 19 mai 2017 ;

VU l'extrait Kbis mentionnant le changement de statut juridique de la S.A.R.L. « La Rose de la Gibauderie » en S.A.S. « La Rose de la Gibauderie » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers, géré par la S.A.R.L. « La Rose de la Gibauderie » est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 10 juin 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » à Poitiers, géré par la S.A.R.L. « La Rose de la Gibauderie » est cédée à la S.A.S. « La Rose de la Gibauderie » filiale de la S.A.S. Vivalto Vie à compter du 3 septembre 2019, sans changement, soit pour une capacité de 88 lits et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)-« La Rose de la Gibauderie » filiale de la S.A.S. Vivalto Vie,
 N° FINESS : 86 000 707 9
 N° SIREN : 411 481 690
 Code statut juridique : 95- Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
 Adresse : 18 ALLÉE DE LA PROVIDENCE
 86000 POITIERS

Entité établissement : EHPAD « La Rose d'Aliénor » 86000 POITIERS
 N° FINESS: 86 000 712 9
 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Adresse : 18 ALLÉE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS
 Capacité : 88 lits dont 14 places de PASA :
 70 lits pour personnes âgées dépendantes
 14 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 4 lits d'accueil temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (P.A.S.A)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Rose d'Aliénor » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Un recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2020**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-008

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de la
Maison d'Accueil Médicalisée à Iteuil et actant la création
de l'établissement ^{*Extension 1 place à la MAS d'Iteuil*} secondaire de la MAS à Ligugé, gérés
par l'APAJH 86, sise à Migné-Auxances



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 06 JAN. 2021

portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil et actant la création de l'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Médicalisée à Liguge, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à Migné-Auxances, pour une capacité totale de 75 places ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 20 décembre 2017, conformément aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, sur le site de Mirande à Liguge avant l'ouverture de l'unité pour adultes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement de 11 places dont 7 places d'accueil permanent et 4 places d'accueil temporaire, autorisée par l'arrêté du 15 juin 2015 ;

VU le procès-verbal de la visite de sécurité établi le 25 janvier 2018 indiquant que le site de Mirande est constitué de 4 unités de vie accueillant 19 personnes, dont 8 personnes présentant un traumatisme crânien ;

VU l'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au financement pérenne d'une place permettant un accueil supplémentaire dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous à partir de septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre à une situation d'une personne handicapée dont la complexité de la prise en charge génère pour la personne concernée une rupture de parcours et dans laquelle l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause ;

CONSIDERANT que Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil dispose de plusieurs implantations géographiques et, que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT les avis favorables de la visite de conformité effectuée par l'ARS le 20 décembre 2017 et de la visite de sécurité du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) à Iteuil gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sis à Migné-Auxances, est accordée.

La capacité totale autorisée de 75 places est en conséquence portée à 76 places.

ARTICLE 2 : La création du site secondaire situé sur le site de Mirande à Ligugé est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH 86

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas 86400 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : MAS ITEUIL

N° FINESS : 86 079 147 4

Code catégorie : 255

Adresse : Impasse de la Chaumellerie – 86240 ITEUIL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 56
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	500	Polyhandicap	39
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre autistique	6

Entité établissement secondaire : MAS ITEUIL - MIRANDE

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 255

Adresse : Site de Mirande – 86240 LIGUGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 20
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	438	Cérébro-lésés	8
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet. Internat	437	Troubles du spectre autistique	8
964	Accueil et accompagnement Spécialisé personnes handicapées	40	Accueil Temporaire avec Hébergement	437	Troubles du spectre autistique	4

Mode de tarification : 57 – ARS /Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **10.6 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du
SESSAD "Les Jaumes", sis 9 rue des Jaumes à
Montmorillon, géré par l'APEP 86

Extension 3 places de SESSAD à Montmorillon - APEP 86

ARRETE du **06 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Jaumes », sis 9 rue des Jaumes à Montmorillon, géré par l'Association d'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) à Biard.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Jaumes », sis 9 rue des Jaumes à Montmorillon, géré par l'Association d'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) à Biard pour une capacité totale de 56 places ;

VU l'identification des besoins en place de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social, notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-social d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 3 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Jaumes », sis 9 rue des Jaumes à Montmorillon, géré par l'Association d'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) à Biard est accordée.

La capacité totale autorisée de 56 places est en conséquence portée à 59 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : PEP 86

N° FINESS : 86 078 523 7

N° SIREN : 300 536 257

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Adresse : Rue des Augustins – 86580 BIARD

Entité établissement : SESSAD Les Jaumes

N° FINESS : 86 001 058 6

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 9 rue des Jaumes - 86500 MONTMORILLON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	30
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	29

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 6 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Daniel ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-007

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places du
SESSAD, sis à Châtelleraut, géré par l'APAJH 86 à

Extension 5 places SESSAD Châtelleraut - APAJH 86
Migné-Auxances

ARRETE du **10.6 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « APAJH 86 » sis à Châtelleraut, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Migne-Auxances (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 des SESSAD « APAJH 86 » de Châtelleraut et de Vivonne gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Migne-Auxances (Vienne) pour une capacité totale de 86 places ;

VU l'identification des besoins en place de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social, notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-social d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 5 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Châtelleraut, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Migne-Auxances est accordée.

La capacité totale autorisée de 86 places est en conséquence portée à 91 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ce service est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH 86

N° FINESS : 86 001 079 2

N° SIREN : 490 151 685

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Saint-Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

Entité établissement principal : SESSAD – APAJH 86

N° FINESS : 86 000 876 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 2 rue Abbé Lalanne – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	34
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	33
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	2

Entité établissement secondaire : SESSAD – APAJH 86

N° FINESS : 86 000 802 8

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 22

Adresse : 20 rue Pierre et Marie Curie – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	11
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	11

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

06 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DDCS86

86-2021-01-06-002

Décision n°2021-DDCS-DIR-001 en date du 6 janvier
2021 donnant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

DECISION N° 2021-DDCS-DIR-001

en date du 6 janvier 2021

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-080 du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-088 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision n° 2020-DDCS-DIR-003 du 4 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à :

- Madame Christine BERTHOMÉ
- Madame Anne DELAFOSSE

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

- Madame Catherine LUÇON
- Madame Nadine AIGRAIN

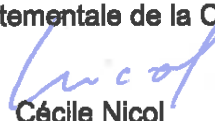
pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 354.

Article 2 - La décision n° 2020-DDCS-DIR-003 en date du 4 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 6 janvier 2021

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale


Cécile Nicol

DDCS86

86-2021-01-06-001

Décision n°2021-DDCS-DIR-002 en date du 6 janvier
2021 donnant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

DECISION N° 2021 -DDCS-DIR-002

en date du 6 janvier 2021

donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT DU 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-087 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020-DDCS-DIR-002 en date du 4 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Nicol, la délégation de signature est donnée à Mme Christine Berthomé, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Nicol et de Mme Christine Berthomé, la subdélégation de signature conférée à l'article 1^{er} est accordée comme suit :

Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du comité médical de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Dans les limites et sous les conditions que Mme Nicol fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »

- Madame Anne Delafosse
- Madame Caroline Catois
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Le Minor
- Madame Valérie Marajo
- Madame Isabelle Mebrek
- Monsieur Raphaël Santurette
- Madame Catherine Luçon

2. Secrétariat du comité médical

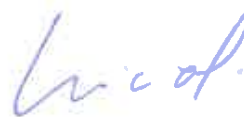
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Françoise Stéhle-Geay

Article 4 – La décision n° 2020–DDCS-DIR-002 en date du 4 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 6 janvier 2021

La Directrice départementale
de la cohésion sociale



Cécile NICOL

**Annexe de la subdélégation de signature
2021-DDCS/DIR/002 en date du 6 janvier 2021**

1 - Egalité des chances et accès aux droits

1 a – Politique de protection, d'insertion et d'hébergement

Protection des majeurs vulnérables

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
--	---

Handicap

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
<ul style="list-style-type: none">- Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales- Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement.	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo Agnès Demol-Fadier</p>

Tutelle des pupilles de l'Etat

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat	Anne Delafosse Valérie Marajo
---	----------------------------------

Hébergement et logement adapté, Insertion, asile, Intégration des réfugiés

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH)- Correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité- Correspondances liées à la procédure de tarification des CADA et CPH.	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois Sandrine Le Minor
<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «immigration et asile» «intégration et accès à la nationalité française».- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois Sandrine Le Minor
<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage- Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Sandrine Le Minor

Aide sociale de l'Etat

Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none">- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat	Anne Delafosse Isabelle Mebrek
---	-----------------------------------

- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative

Prévention et lutte contre la pauvreté

- Correspondances liées à la déclinaison de la stratégie (mesures phares, contractualisation avec le département, précarité alimentaire

Anne Delafosse
Valérie Marajo
Sandrine Le Minor

1 b – Politiques sociales du logement

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme
- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale
- Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation

Anne Delafosse
Raphaël Santurette

- Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable

Anne Delafosse
Raphaël Santurette
Isabelle Mèbrek

- Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion
- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels

Anne Delafosse
Raphaël Santurette

- | | |
|--|--|
| - Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité. | |
|--|--|

2 - Comité médical et commission de réforme

Subdélégation permanente

- | | |
|--|--|
| - Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme | Sandrine Calendrier
Françoise Stehle-Geay |
|--|--|

Direction départementale des territoires

86-2021-01-06-005

Arrêté n° 2021-DDT-004 en date du 6 janvier 2021
autorisant la société DELACOTE, représentée par Gérard
DELACOTE, à remplacer les enseignes situées au 2
boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun



Arrêté n° 2021-DDT-004 en date du 6 janvier 2021

autorisant la société DELACOTE, représentée par Gérard DELACOTE, à remplacer les enseignes situées au 2 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-001 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-20-0065 déposée par la société DELACOTE, représentée par Gérard DELACOTE, à remplacer les enseignes situées au 2 boulevard Guy Chauvet à Loudun (86200), reçue le 2 décembre 2020 ;

Vu l'accord assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les recommandations ou observations de l'ABF ;

Considérant l'article R. 581-65 du code de l'environnement précisant que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles font 1 mètre ou plus de large ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-64 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne drapeau ne dépasse pas la hauteur de six mètres cinquante ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Il est recommandé de privilégier des tons plus sobres et neutres tel qu'un gris plutôt qu'un noir pur plus sombre que ce qui constitue l'environnement existant direct de ce garage.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société DELACOTE installée 2 boulevard Guy Chauvet à Loudun (86200).


Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/01/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2021-01-06-003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des passages de convois de pales
d'éoliennes au péage de Poitiers Sud



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 2 du 6 janvier 2021
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des passages de convois de pales d'éoliennes au péage de Poitiers Sud

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre de passages de convois exceptionnels transportant des éléments d'éoliennes, COFIROUTE doit procéder à leurs escortes ainsi que favoriser leurs passages en sortie du péage du diffuseur N° 30 Poitiers Sud, pour leur permettre d'emprunter à contre sens la voie d'entrée la plus large située la plus à gauche.

Ces escortes se feront sur l'autoroute A10 entre les PR 313+000 et 311+100, dans le sens Bordeaux – Paris.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du mercredi 20 janvier au 15 février 2021.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les passages des convois d'éoliennes au péage de Poitiers sud, se feront sous microcoupures de la circulation dans les bretelles de sorties du diffuseur N° 30 de l'autoroute A10, ainsi que dans les bretelles d'entrées avant péage, d'environ 10 minutes, suivant le planning prévisionnel ci-dessous :

- Mercredi 20 janvier 2021, entre 11h00 et 13h30
- Lundi 25 janvier 2021, entre 11h00 et 13h30
- Jeudi 28 janvier 2021, entre 11h00 et 13h30
- Mardi 02 février 2021, entre 11h00 et 13h30
- Vendredi 05 février 2021, entre 09h45 et 13h00
- Mercredi 10 février 2021, entre 09h45 et 13h00
- Lundi 15 février 2021, entre 09h45 et 13h00

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

– Ralentissement et arrêt de circulation

Les arrêts momentanés de courte durée (environ 10 mn) seront réalisés principalement par la Gendarmerie Nationale, sauf indisponibilités et assistée des agents de la société Cofiroute.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations seront assurées par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 6 janvier 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2021-01-06-004

SCP13021010615240

portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
Auto-école FOUGERAS PHILIPPE sis à Fontaine le
Comte



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-003 en date du 6 janvier 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-école FOUGERAS PHILIPPE sis à Fontaine le Comte

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-314 en date du 19 avril 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE FOUGERAS PHILIPPE à 55 rue du Vercors - 86240 Fontaine le Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le dossier de retrait d'agrément en date du 27 novembre 2020 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 55 rue du Vercors – 86240 Fontaine le Comte ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-314 en date du 19 avril 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : auto-école FOUGERAS PHILIPPE » ; numéro d'agrément E 04 086 0555 0 est retiré le 6 janvier 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DREAL NA

86-2020-12-22-005

Delegation Gestion 2020 DDPP86



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations de la Vienne, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **22 DEC. 2020**

Le délégant,

Pour La Directrice Départementale,
de la Protection des Populations,
~~La Directrice Adjointe,~~


Elodie MARTI-BIZIEN.

La Préfète de département,

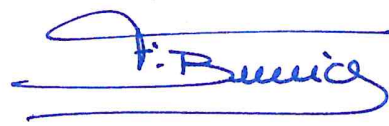

Chantal CASTELNOT

Le délégataire,

~~La Directrice Régionale~~

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine


Fabienne BUCCIO

DREAL NA

86-2020-12-22-006

Delegation Gestion 2020 DDT86



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale des territoires
de la Vienne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Vienne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

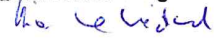
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **22 DEC, 2020**

Le délégué,
Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Le délégataire,
La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de département,


Chantal CASTELNOT

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine


Fabienne BUCCIO

DRFIP

86-2021-01-08-001

**Décision de délégation de signature aux AFIP et AFIPA de
la DDFIP 86**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs(trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s

En date du 8 janvier 2021

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 :

Alinéa1: Délégation de signature est donnée à :

M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Alinéa 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques,

M. Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Mathilde PADOVANI, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Christine PEYRE, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – La présente décision prend effet le 8 janvier 2021.

Elle annule et remplace la précédente délégation de signatures établie le 1^{er} septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Gérard PERRIN

DRFIP

86-2021-01-04-007

**Délégation de signature Antenne de Loudun du SIP NORD
VIENNE**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme APALOO Carla, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MEHAUDEN Cathy	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	/	/
M. POTTIER Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LUZ Florian	Contrôleur	/	10 000 €	3 mois	10 000 €
Mme BERNARD Laétitia	Agente	/	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 04/01/2021
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



DRFIP

86-2021-01-04-006

Délégation de signature SIP NORD VIENNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLAVIN Véronique, Inspectrice adjointe** au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VALLEE Natacha	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme ARNAULT Claudie	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme BERTET Françoise	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme MOREAU Isabelle	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme BABIN Marie-Lise	Agente	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
Mme DANTON Monique	Agente	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
Mme DECAYE Kenza	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme DUCROS Christine	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme FARRE Roberte	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme PETRAZ Elodie	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme SEGUIN Nadine	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VALLEE Natacha	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme AUZANNET Christine	Contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LE STRAT Stéphanie	Contrôleuse	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LEFEBVRE Sylvie	Contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. PLOUX Erwan	Agent	/	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 04/01/2021
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



PREFECTURE

86-2021-01-05-002

Arrêté n°2021-SIDPC-001 portant autorisation d'ouverture
du relais Georges Charbonnier sis 14, rue du Mouton
86000 POITIERS pour la restauration au bénéfice exclusif
des populations vulnérables et des publics en situation de
précarité.

Arrêté n°2021-SIDPC-001

portant autorisation d'ouverture du relais Georges Charbonnier sis 14 rue du Mouton, 86000 Poitiers, pour la restauration au bénéfice exclusif des populations vulnérables et des publics en situation de précarité

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 28 et 40 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale du 08 décembre 2020 ;

Vu le protocole sanitaire en date du 21 décembre 2020 soumis par l'association « Le toit du monde » pour le fonctionnement de son activité de restauration sociale au sein du relais Georges Charbonnier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à accueillir du public pour l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

Considérant que l'association « Le toit du monde », gestionnaire du restaurant social situé au sein du relais Georges Charbonnier sis 14 rue du Mouton à Poitiers, s'engage à mettre en œuvre des conditions d'accueil du public de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} et du II et du III de l'article 40 du décret n°2020-1310 susvisé ;

Considérant la nécessité, à l'approche de l'hiver, de permettre aux populations vulnérables et aux publics en situation de précarité du département de disposer de solutions de restauration complémentaires des mesures de solidarité mises en place par ailleurs dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que l'ouverture du restaurant social situé au sein du relais Georges Charbonnier à Poitiers répond à cette nécessité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le relais Georges Charbonnier sis 14 rue du Mouton, 86000 Poitiers, est autorisé à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des populations vulnérables et des publics en situation de précarité, entre 11 heures et 13 heures 30 du lundi au vendredi.

Article 2 : L'accès au restaurant social situé au sein du relais Georges Charbonnier est réservé aux seules personnes détentrices d'une attestation de prise en charge délivrée par la Croix Rouge française, le centre communal d'action sociale de Poitiers, le Secours catholique français, la Mission Locale d'Insertion et autres partenaires sociaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché aux abords du lieu concerné.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers.

Poitiers, le 5 janvier 2021

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-05-001

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier
2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R 1336-4 à R 1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 333-1 et L 334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1 et L 4111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté du 23 au 30 novembre 2020;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du département de la Vienne, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Vienne, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

ARRÊTE

SECTION I: PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1:

L'arrêté n°07/DDASS/SE/008 du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage est abrogé. Les dispositions des arrêtés municipaux existants devront être modifiés en conséquence.

Article 2 :

Aucun bruit ne doit, de jour comme de nuit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels

pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION II : BRUITS DOMESTIQUES OU LIÉS AUX COMPORTEMENTS

II-1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 :

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques ou de basse cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

Article 6 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie nationale, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

II-2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

II-2- a) LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 7 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings des centres commerciaux, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités sonores ;
- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE), etc... ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses et parkings des restaurants, cafés ou établissements de nuit ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Article 8 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du précédent article peuvent être accordées par les maires, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou du quartier.

Le pétitionnaire présente, à l'appui de sa demande, des indications sur la situation de l'installation, les niveaux sonores prévisibles au droit des habitations les plus proches et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement.

Font l'objet d'une dérogation permanente :

- la fête du jour de l'an
- la fête de la musique
- la fête nationale du 14 juillet
- la fête annuelle de la commune

Article 9 :

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié des sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Article 10 :

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apports volontaires, devront être utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

II-2- b) DOMAINES PRIVÉS

Article 11 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords sont tenus de prendre toute précaution pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation fréquente, répétitive ou avec intensité d'appareils audiovisuels, de diffusion du son ou de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés aux locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes familiales, des travaux de réparation.

Article 12 :

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ... dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h ;

- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Des dispositions plus restrictives peuvent être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustique n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois et des sols. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le partage et/ou la rénovation d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Article 14 :

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, etc. qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires de piscine à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 15 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

SECTION III : BRUITS LIÉS A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

III-1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 :

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage de façon à satisfaire aux objectifs définis aux articles L571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

Article 17 :

La réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée par les autorités administratives lorsque s'exerce une activité professionnelle artisanale, industrielle, agricole ou commerciale. Celle-ci sera établie par un organisme qualifié en acoustique, ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et devra déterminer :

- les nuisances sonores occasionnées par l'activité principale au droit des locaux occupés par des tiers ou des zones constructibles ; les activités annexes s'y rapportant, notamment les

plans de circulation pour l'accès, le stationnement et les livraisons, devront également être pris en compte ;

- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences du code de la santé publique

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 18 :

L'émergence définie dans le code de la santé publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance.

III-2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

III-2- a) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 19 :

Tout moteur, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie, etc... doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante en respectant les prescriptions de l'article 18.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement, et les livraisons.

En cas de gêne constatée pour le voisinage, des prescriptions particulières ou des limitations d'horaires peuvent être imposées par l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 20 :

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit (roues en caoutchouc, sols souples...)

Ces opérations sont effectuées dans les limites horaires fixées par la réglementation locale relative à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises.

Les opérateurs de livraison effectuées de nuit doivent disposer, lorsqu'elles existent localement, des certifications relatives aux livraisons nocturnes à moindre bruit.

III-2- b) MAGASINS ET GALERIES MARCHANDES

Article 21 :

La sonorisation intérieure des commerces et/ou des galeries marchandes ne doit pas être audible pour le voisinage.

III-2- c) CHANTIERS

Article 22 :

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sont interdits sauf en cas d'urgence :

- du lundi au samedi de 20h00 à 7h ;
- les dimanches et jours fériés.

Ces horaires ne s'appliquent pas lors de périodes météorologiques exceptionnelles.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz...) ou de force majeure.

III-2- d) ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 23 :

Dans les établissements agricoles non classés, les propriétaires ou possesseurs de moteurs de quelque nature qu'ils soient, s'assurent que leur fonctionnement ne pourra en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et respectera les prescriptions de l'article 18.

Sont notamment visés : les groupes de pompage, les compresseurs, les ventilateurs de séchage ainsi que les appareils de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Article 24 :

L'utilisation des dispositifs sonores destinés à effrayer les animaux nuisibles pour les cultures doit être limitée aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur fonctionnement est autorisé de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher, par référence aux indications du site Météo France.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles (terrains de campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, écoles, etc...). Cette distance est portée à 500 mètres pour les dispositifs les plus bruyants (exemple : canons à gaz détonant, fusées détonantes, ...).

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches ni vers les voies publiques.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles à protéger.

En cas de gêne avérée, le maire pourra fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil.

III-2- e) CHIENS ET CHENILS

Article 25 :

Les présentes dispositions concernent toute activité professionnelle non soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 26:

Les détenteurs de chiens prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les aboiements intempestifs et répétés susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe de leur détenteur, toutes les précautions sont prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans des bâtiments, ou dans des enclos entourés d'une clôture pleine ou suffisamment éloignés des habitations des tiers.
Les chenils sont construits, équipés et exploités de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment son article 153-4, ce type d'activité doit être implantée à 25 mètres minimum des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

SECTION IV : BRUITS LIÉS A UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

IV-1) LIEUX MUSICAUX

Article 27 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas, etc... Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 28 :

A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique telle que définie à l'article 17, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à y remédier.

Article 29 :

S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R 1336-1 et suivants du code de la santé publique et R 571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R 571-27 du code de l'environnement.

IV-2) ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 30 :

L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

L'autorité administrative (maire ou à défaut préfet) pourra demander la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 17, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

Article 31 :

Dans le but de prévenir les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage, les aires de sport en plein air peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal en réglementant leurs horaires d'accès et leurs bonnes conditions d'usage.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

V- I) CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 32 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès verbal les infractions au présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés visés aux articles L 571-18 et R 571-92 à R 571-93 du code de l'environnement.

Sont par ailleurs habilités pour constater les infractions les agents des communes à condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

V- II) VERBALISATION

Article 33 :

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimés selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

1^{ère} classe :

Article R610-5 du code pénal : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

3^{ème} classe :

Pour les bruits dits « de comportements » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique.

La qualification des bruits ou tapage injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R 623-2 du code pénal a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers ou agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R48-1 du code de procédure pénale.

5^{ème} classe :

Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes : dans les conditions prévues à l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Délits

Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (article 222-16 du code pénal). Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture mais par une intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'en avertir immédiatement le parquet.

Par ailleurs, les agents doivent obtenir l'autorisation préalable du parquet avant d'engager une recherche d'infraction lorsqu'il s'agit de contrôles systématiques et préventifs. Cette démarche n'est pas nécessaire dans le cas de constatations inopinées réalisées sur plaintes de particuliers.

V-3) DÉROGATIONS – RÉGLEMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 34 :

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 35 :

Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du maire, sont accordées par le préfet sur avis des services compétents et des maires concernés.

V-4) EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le délégué départemental de la Vienne de l'agence régionale de santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, les maires du département de la Vienne, les agents des communes désignés par les maires et assermentés, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 janvier 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-049

Décision N° 21-039, portant délégation de signature à
Mme Hélène COSTA

**DECISION N°21-039
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Hélène COSTA Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-013 de Madame Hélène COSTA à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène COSTA, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision n°20-071, se rapportant au même objet. La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

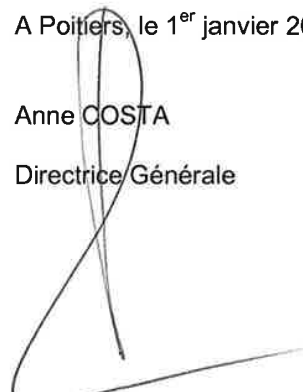
Article 4 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.



Signature et paraphe de Hélène COSTA

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021



Anne COSTA

Directrice Générale

Destinataires :
Madame Hélène COSTA
Direction Générale
Trésorerie Principale

HC

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-050

Décision N° 21-058, portant délégation de signature pour
les sorties de corps à Monsieur Christophe BALTUS

**DECISION N°21-058
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Christophe BALTUS Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-005 de Monsieur Christophe BALTUS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

EDP
MLB
AB

Jcu

①

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, Directeur du Site de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du site de Poitiers.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- tous les courriers, notes, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion du site Campus – La Milétrie ;
- tous les documents relevant de la gestion des affaires courantes du site Campus – La Milétrie impliquant des partenaires extérieurs au CHU ;
- tous les transports de corps avant mise en bière, des patients et des résidents décédés sur les sites de Poitiers, Lusignan et Montmorillon et autorisations d'autopsies ;
- tous les contrats de séjour ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BALTUS, délégation est donnée à Monsieur Jean Christophe PAOLANTONI, Cadre supérieur de santé et Madame Agnès BARRAU, Cadre de santé, pour signer les actes liés aux opérations funéraires et pour tout document se rapportant aux autorisations d'autopsies et de transports de corps avant mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Christophe PAOLANTONI, et de Madame Agnès BARRAU, même délégation est donnée Monsieur Damien PEDROS, Adjoint des cadres, Madame Milianie LE BIHAN, Attachée d'administration hospitalière, ainsi qu'au Directeur de garde.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

Article 6 :

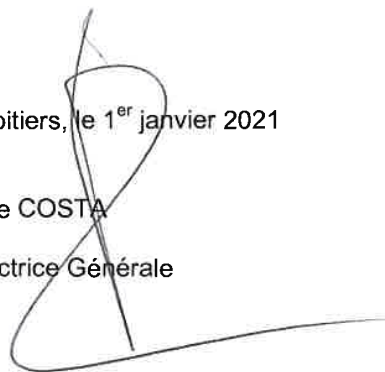
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-364 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021


Anne COSTA

Directrice Générale

MUB
Jen
AF
AB



Signature et paraphe de Agnès BARRAU



Signature et paraphe de Christophe BALTUS



Signature et paraphe de Damien PEDROS



Signature et paraphe de Milianie LE BIHAN



Signature et paraphe de Jean Christophe PAOLANTONI



Destinataires :
Agnès BARRAU
Damien PEDROS
Jean Christophe PAOLANTONI
Direction Générale

Christophe BALTUS

Milianie LE BIHAN
Trésorerie Principale

LD

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-051

Décision N° 21-060, portant délégation de signature - site
de Montmorillon à Madame Cécile BENEUX

**DECISION N°21-060
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Cécile BENEUX, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-006 de Madame Cécile BENEUX à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARC
95
FL SC
RB NB

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BENEUX, Directeur du Site de Montmorillon et, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion des affaires du site de Montmorillon.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Durant les jours ouvrables, il convient de faire appel en première intention à Madame Cécile BENEUX pour toute décision portant accord de sortie d'un corps sans mise en bière de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BENEUX, même délégation est donnée à Madame Florence LOGER, Cadre Supérieur de Santé sur le Site de Montmorillon, pour toute décision portant accord de sortie d'un corps sans mise en bière de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence LOGER, même délégation est donnée à Madame Sandie CHARBONNEAU, Cadre de santé, à Madame Rachel BONNIN, Cadre de santé, à Madame Nathalie BERTHONNET, Cadre de santé, à Monsieur Antonio ROMANO, Cadre de santé et à Madame Sandrine ANDRE, Cadre de santé.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Cécile BENEUX, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Montmorillon.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

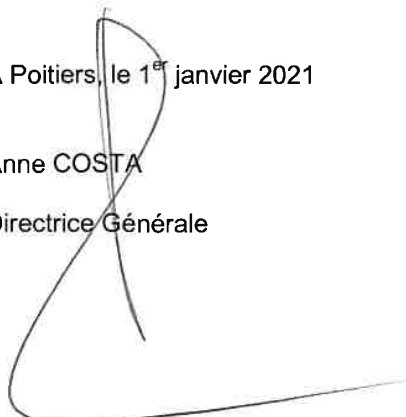
Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-085 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021

Anne COSTA

Directrice Générale



AS Ale FL SC
RB NB

Signature et paraphe de Cécile BENEUX

Signature et paraphe de Florence LOGER

Signature et paraphe de Rachel BONNIN

RB

Signature et paraphe de Sandie CHARBONNEAU

Signature et paraphe de Sandrine ANDRE

AS

Signature et paraphe de Nathalie BERTHONNET

NB

Signature et paraphe de Antonio ROMANO

Are

Destinataires :
Mme Cécile BENEUX
Mme Florence LOGER
Mme Rachel BONNIN
Mme Nathalie BERTHONNET
Trésorerie Principale

Mme Sandrine ANDRE
Mme Sandie CHARBONNEAU
M. Antonio ROMANO
Direction Générale

AS Are FL sc
RB NB

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-052

Décision N° 21-063, portant délégation de signature pour
les achats à Monsieur Julien BILHAUT

DECISION N°21-063
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Bdpc



AM

NAM



Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-009 de Monsieur Julien BILHAUT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-014 de Madame Béatrice DE LACHAPELLE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-019 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Achats du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction des achats se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur hôtelier, logistique et tertiaire.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur hôtelier, logistique et tertiaire :

- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine des achats et de la logistique ;
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;

Bdpc



M

NCH



- tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantisements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes quel que soit leur montant,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - les sorties d'actifs.

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général les actes juridiques, contrats, et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprise (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TURQUOIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général :

- Les engagements et liquidations sur des comptes de classe 6 suivant le périmètre du secteur hôtelier, à l'exclusion de la classe 2 sur les investissements, pour le GHNV.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Achats.

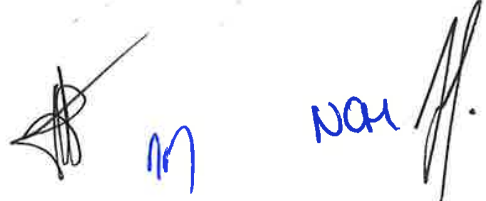
Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical, délégation est donnée à Madame DE LA CHAPELLE, Directeur de la logistique, dans les mêmes conditions à, pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Achats.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, de Madame Geneviève GASCHARD et de Madame DE LA CHAPELLE, délégation est donnée à Madame Magalie MONNOT pour les bons de

Belfe



commandes, factures, et courriers inhérents aux fournitures et équipements hôteliers, tertiaires et logistiques et Madame Nicola CAREY-MAITRE pour les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...) à l'exception des rapports de choix ainsi que pour l'utilisation de la signature électronique des marchés publics et des marchés subséquents.

Article 9 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

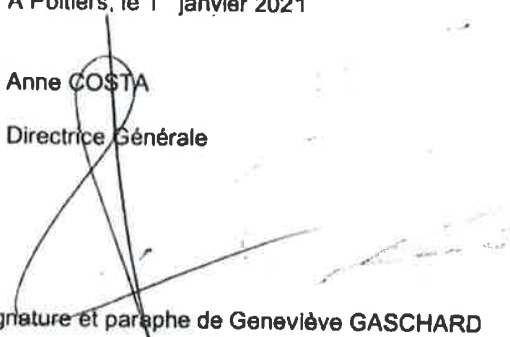
Article 10 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-358 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

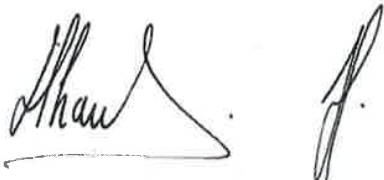
A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021

Anne COSTA

Directrice Générale



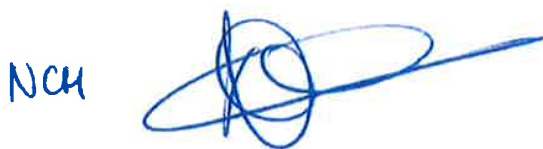
Signature et paraphe de Julien BILHAUT



Signature et paraphe de Béatrice DE LACHAPELLE



Signature et paraphe de Nicola CAREY-MAITRE



Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD



Signature et paraphe de Magalie MONNOT



Signature et paraphe de Brigitte TURQUOIS



Destinataires :

M Julien BILHAUT
Mme Béatrice DE LACHAPELLE
Mme Nicola CAREY-MAITRE
Direction Générale
Trésorerie Principale

Mme Geneviève GASCHARD
Mme Magalie MONNOT
Mme Brigitte TURQUOIS

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-053

Décision N° 21-065, portant délégation de signature à
Monsieur Michel SOREL

**DECISION N°21-065
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Bdpc



Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-009 de Monsieur Julien BILHAUT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-014 de Madame Béatrice DE LACHAPELLE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-019 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-028 de Monsieur Michel SOREL à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SOREL, Directeur Technique des Laboratoires – Relations EFS, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des laboratoires.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- o les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant des laboratoires ;
- o tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- o les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes valant notification,
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...),
- o les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés ;
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses ;

Bdlc

 M. S

- la tenue de la comptabilité des stocks.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, Madame Geneviève GASCHARD et de Madame DE LACHAPELLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Madame Magalie MONNOT, Responsable des achats hôteliers, à l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

Article 6:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-359 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Michel SOREL

Signature et paraphe de Julien BILHAUT

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Béatrice DE LACHAPELLE

Signature et paraphe de Magalie MONNOT

Destinataires :
Michel SOREL
Geneviève GASCHARD
Béatrice DE LACHAPELLE
Magalie MONNOT

Julien BILHAUT
Direction Générale
Trésorerie Principale

175

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-054

Décision N° 21-079, portant délégation de signature à
Monsieur Laurent CHATENET

**DECISION N°21-079
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

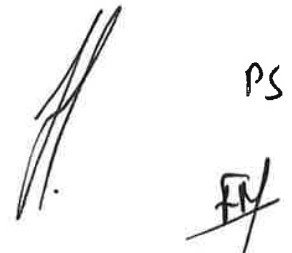
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-009 de Monsieur Julien BILHAUT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-023 de Monsieur Frédéric MARCHAL à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



PS
FM

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CHATENET, Technicien Supérieur Hospitalier au Pôle Montmorillon, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des commandes de fournitures pour les véhicules du site de Montmorillon pour un montant inférieur à 500 €.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHATENET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats pour tout document se rapportant à la gestion des commandes de fournitures pour les véhicules du site de Montmorillon pour un montant inférieur à 500 €.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent CHATENET, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à l'achat de pièces pour réparations urgentes suite à des pannes ou incidents pour des dépenses inférieures à 1 000 €.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHATENET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur des Constructions et du Patrimoine pour tout document se rapportant à l'achat de pièces pour réparations urgentes suite à des pannes ou incidents pour des dépenses inférieures à 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MARCHAL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Pascal SERVANTON, Ingénieur à la Direction des Constructions et du Patrimoine.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-094 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Laurent CHATENET

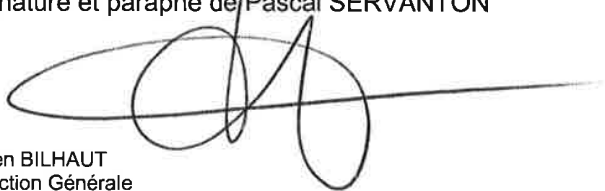


Signature et paraphe de Julien BILHAUT



Signature et paraphe de Frédéric MARCHAL

Signature et paraphe de Pascal SERVANTON



Destinataires :
Laurent CHATENET
Frédéric MARCHAL
Pascal SERVANTON

Julien BILHAUT
Direction Générale
Trésorerie Principale

PS



Préfecture de la Vienne

86-2021-01-01-055

Décision N° 21-085, portant délégation de signature pour
la PUI à Monsieur Mathieu BAY

**DECISION N°21-085
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considération la décision n°16-270 du Directeur Général en date du 29 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du pôle BIOSPHARM ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

JP AS GC JM KB DB SSL PL ASB B3 AC

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} aout 2018 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie, même délégation est donnée à Madame Isabelle PRINCET, Praticien Hospitalier en Pharmacie, à Madame Christelle AIGRIN, Praticien Hospitalier en Pharmacie et à Madame Karine BEUZIT, Praticien Hospitalier en Pharmacie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, la délégation de signature est également accordée à Madame Christelle AIGRIN, Madame Karine BEUZIT, Monsieur Gilles CHAPELLE, Madame Christine COLLARD, Madame Anne-Laure COUFFIGNAL, Madame Anne-Caroline DE BOISGROLIER DE RUOLZ, Monsieur Antoine DUPUIS, Madame Delphine BAUWENS, Monsieur Thierry METAYE, Madame Pauline LAZARO, Madame Sophie SURY-LESTAGE uniquement pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2021.

JB AA GC JM KB on SSL PL ~~AA~~ AUB
Auc. B

Article 7:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-117 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 1^{er} janvier 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signatures et paraphes de :


Matthieu BAY

Isabelle PRINCET



Karine BEUZIT


Christine COLLARD

Christine COLLARD

Anne-Caroline DE BOISGROLLIER DE RUOLZ



Delphine BAUWENS

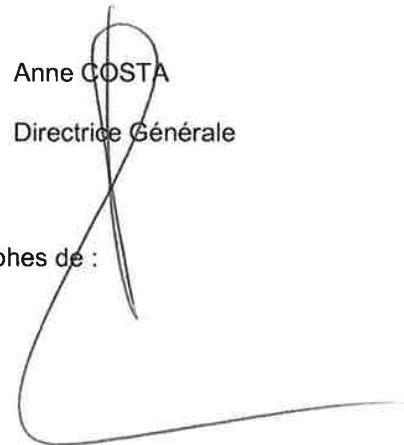


Pauline LAZARO



Destinataires :

M. BAY
Mme PRINCET
Mme BEUZIT
Mme COLLARD
Mme DE BOISGROLLIER DE RUOLZ
Mme BAUWENS
Mme LAZARO
M. le Trésorier Principal



Christelle AIGRIN



Gilles CHAPELLE



Anne-Laure COUFFIGNAL



Antoine DUPUIS



Thierry METAYE



Sophie SURY-LESTAGE



Mme AIGRIN
M. CHAPELLE
Mme COUFFIGNAL
M. DUPUIS
M. METAYE
Mme SURY-LESTAGE
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-06-006

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la Société des Crématoriums de France pour
son établissement secondaire
Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne sis rue du
Souvenir à Poitiers (86000).

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 004 en date du 6 janvier 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société des Crématoriums de France
pour son établissement secondaire
Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne
sis rue du Souvenir
à Poitiers (86000).**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015 DCL-BER-016 en date du 9 janvier 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne ;

VU la demande formulée le 14 septembre 2020 par Monsieur Alain POUGET, agissant en qualité de directeur général, dont le siège social de la SAS est situé 150, avenue de la Libération à Bailleul (59270) afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire "Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne" implanté rue du Souvenir à Poitiers;

VU les pièces complémentaires transmises les 30 septembre et 20 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La Société des Crématoriums de France représentée par Monsieur Alain POUGET, directeur général, dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à Bailleul (59270), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes pour son établissement secondaire "Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne", implanté rue du Souvenir à Poitiers (86000) :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux crémations,
- la gestion du crématorim.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2021-86-145.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 9 janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

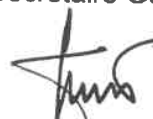
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Madame le maire de la commune de Poitiers.

Poitiers, le 6 janvier 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2020-12-31-006

Récépissé de déclaration modificative SARL ZOELUNE

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL
ZOELUNE 86280 SAINT BENOIT*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503236051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'information donnée par mail du 29/12/2020 par Madame MUZARD, gérante de la SARL Zoelune, nous signalant le déménagement de son entreprise en date du 26/07/2020 et l'attribution d'un nouveau numéro siret ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-050 du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

Que la SARL Zoelune (Nom commercial : Axeo Services), siret 503236051 00044, s'est installée le 26/07/2020 dans de nouveaux locaux situés 3 allée de La Calypso 86280 Saint-Benoit et enregistré sous le N° SAP503236051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **26/07/2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 31/12/2020
P/ la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,


Philippe PIOT